

5^e aide à l'interprétation de la CSOL CIIS du 6 juillet 2015 :

Soumission à la CIIS des institutions parents-enfants et des centres de l'autisme

I Contexte

Le 22 août 2014, la Conférence suisse des offices de liaison CIIS a décidé de mettre en place un groupe de travail « soumission à la CIIS » dans le but d'élaborer des propositions générales et concrètes concernant la problématique de la soumission d'institutions spéciales conformément aux prescriptions de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

Deux propositions relatives aux institutions mère-enfant et aux centres de l'autisme ont été à l'origine de la décision de la CSOL CIIS. La réponse à ces deux propositions doit être la plus cohérente possible et fournir de manière générale des solutions quant aux futures soumissions à la CIIS.

II Explications concernant la soumission à la CIIS des institutions parents-enfants

1. Terminologie

La CSOL CIIS utilise le terme d'institution parents-enfants plutôt que celui de foyer mère-enfant généralement utilisé précédemment. Cette terminologie plus large assure que ce ne sont pas seulement les mères, mais aussi les pères ou les couples de parents qui peuvent obtenir les prestations correspondantes.

Le terme de « parents » est utilisé ci-après autant pour les parents élevant seuls leurs enfants que pour les couples.

2. Problématique

On entend ici par « institutions spéciales » les institutions qui, avec leur offre de prise en charge, ne peuvent être clairement attribuées à un domaine de la CIIS. Sont aussi considérées comme « institutions spéciales » toutes les institutions pour lesquelles la Conférence de

la convention CIIS a refusé de créer un nouveau domaine CIIS, comme par exemple pour les prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers selon l'OPE¹, les maisons d'accueil pour femmes et les écoles hôpital.

3. Critères de soumission élargis pour les institutions parents-enfants

En principe, les règles de la CIIS s'appliquent, y compris les « recommandations du Comité CIIS relatives à la soumission d'institutions à la CIIS du 1er décembre 2005 ». L'utilisation des critères différents pour chaque domaine assure au canton où se trouve l'institution ainsi qu'au canton de domicile une certaine sécurité et renforce le climat de confiance.

Le GT « soumission à la CIIS » propose d'élargir les critères pour une soumission des institutions parents-enfants au domaine A avec les spécifications suivantes :

- L'institution est au bénéfice d'une autorisation en vertu de l'OPE pour les places destinées aux enfants ;
- Prestations autonomes et concept de prise en charge correspondant pour les enfants, avec le personnel qualifié adéquat ;
- Comptabilité transparente avec un partage clair entre le domaine des enfants et celui des parents ;
- Possibilité de prendre en charge les enfants seuls (sans leurs parents) jusqu'à ce qu'une solution ait été trouvée pour la suite.

4. Classification des institutions parents-enfants

Les institutions parents-enfants offrent des prestations de prise en charge pour des placements dits « en tandem », où les parents bénéficient avec leur enfant d'une prise en charge résidentielle et d'une aide aussi longtemps que les parents, en raison de leurs compétences psychosociales, ont besoin d'être soutenus pour les soins et l'éducation de leur enfant. L'indication pour un placement résidentiel peut être liée aussi bien aux parents qu'à l'enfant dans le cadre des aides complémentaires à l'éducation. Dans l'institution, les femmes enceintes et les parents reçoivent un soutien pour faire face à leur situation personnelle, des aides socio-pédagogiques ainsi que la possibilité d'obtenir un diplôme de fin d'études ou professionnel. Les enfants bénéficient quant à eux d'un encadrement et d'un soutien appropriés.

Pour la soumission à la CIIS, il se pose en principe toujours la question de savoir quel concept de prise en charge est appliqué dans les différentes institutions et sert de base au type de personnel présent. Si les parents et leur indication de placement sont mis au premier plan, le personnel qualifié employé sera différent de celui qui est nécessaire pour des placements liés à la protection de l'enfant.

4.1 Domaine A

Le travail d'encadrement se concentre principalement sur les mineurs. L'indication et le mandat sont en rapport. Le concept de prise en charge et le personnel correspondant sont adaptés à cette orientation.

¹ Ordonnance sur le placement d'enfants du 19 octobre 1977 (OPE; RS 211.222.338).

4.11 Exemples

4.111 Les parents sont mineurs au même titre que leur enfant. La possibilité est donnée à ces parents mineurs d'obtenir leur diplôme de fin d'études ou professionnel. On les aide à faire face au quotidien avec leur enfant et à se préparer à une vie autonome dans la société. Une attention particulière est portée à la prise en charge de l'enfant, afin que les deux personnes mineures puissent évoluer de façon adaptée durant la période du placement.

La soumission au domaine A (art. 2 al. 1 CIIS) est possible en prenant en compte les critères de soumission à la CIIS, les « recommandations du Comité CIIS relatives à la soumission d'institutions à la CIIS du 1^{er} décembre 2005 » ainsi que les critères de soumission élargis (voir chiffre II.3). Les deux placements peuvent être financés selon les règles de la CIIS.

4.112 Les parents adultes ne sont actuellement pas en mesure de gérer seuls les soins et l'encadrement de leur enfant, le bien de l'enfant est menacé. L'indication de placement, l'accompagnement par les autorités (suivi de personnes) et le mandat à l'institution sont centrés sur l'enfant, afin d'éviter la mise en danger du bien de l'enfant. Le concept de prise en charge est orienté sur l'encadrement et le soutien de l'enfant.

Ce type d'institutions peut être soumis au domaine A selon la CIIS et les « recommandations du Comité CIIS relatives à la soumission d'institutions à la CIIS du 1^{er} décembre 2005 » ainsi que les critères de soumission élargis (voir chiffre II.3), et l'enfant peut être financé selon les réglementations de la CIIS. Les places des parents ne peuvent pas être soumises à la CIIS.

4.2 Domaine B

Le concept de prise en charge met l'accent sur l'encadrement et le développement socio-professionnel des parents souffrant d'invalidité.

4.21 Exemple

4.211 Les parents présentent un handicap selon la LIPPI² et bénéficient d'une rente AI ou sont invalides au sens de la LPGA³. En raison de leur invalidité, ils sont dépassés par la prise en charge et l'éducation de leur enfant et ont besoin d'un cadre qui les soutienne. Le concept de prise en charge est orienté principalement sur l'accompagnement socio-professionnel et le soutien des parents. Il n'y a pas de concept spécifique ou de personnel pour les enfants. Les autres critères cités au chiffre II.3 ne sont pas remplis.

Cette institution pourrait ainsi être soumise au domaine B compte tenu des critères de soumission existants ainsi que les « recommandations du Comité CIIS relatives à la soumission d'institutions à la CIIS du 1^{er} décembre 2005 », et les parents financés selon les règles de la CIIS. Les places pour les enfants ne peuvent pas être soumises à la CIIS.

4.3 Domaine C

Les parents présentent un problème de dépendance et ne sont actuellement pas en mesure de prendre soin de leur enfant de manière autonome. Le concept de prise en charge sera orienté sur l'accompagnement et le soutien des parents par rapport à leur dépendance.

Il existe d'autre part aussi des institutions qui se sont spécialisées dans la prise en charge et le soutien des enfants de parents toxicomanes. Le concept de prise en charge est ici clairement centré sur les enfants, leur développement et leur soutien.

² Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI; RS 813.26).

³ Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1).

4.31 Exemples

4.311 Le concept de prise en charge est orienté sur l'accompagnement et le soutien des parents par rapport à leur dépendance.

Cette institution pourrait ainsi être soumise au domaine C et les parents financés selon les réglementations du domaine C de la CIIS. Les places des enfants ne peuvent pas être soumises à la CIIS.

4.312 Il existe d'autre part aussi des institutions qui se sont spécialisées dans la prise en charge et le soutien des enfants de parents toxicomanes. Le concept de prise en charge est ici clairement centré sur les enfants, leur développement et leur soutien.

Ces institutions peuvent être soumises au domaine A en fonction des règles de soumission et des « recommandations du Comité CIIS relatives à la soumission d'institutions à la CIIS du 1^{er} décembre 2005 » ainsi que des critères de soumission élargis (voir chiffre II.3). Les places pour les enfants sont financées selon les règles de la CIIS. Les places des parents ne sont pas financées selon les règles de la CIIS.

4.4 Pas de soumission à la CIIS

Les parents comme les enfants ne présentent pas de handicap selon la LIPPI ni de problème de dépendance. Les parents sont dépassés par la nouvelle situation grossesse / nourrisson et ont besoin de soutien pour y faire face. Le concept de prise en charge aide avant tout les parents à pouvoir gérer cette nouvelle situation avec enfant et reprendre pied dans leur vie quotidienne. Ce placement est plutôt une forme de soutien à court terme et les parents devraient ensuite être capables de résoudre les problèmes du quotidien de manière autonome.

Le concept de prise en charge soutient avant tout les parents (dans la plupart des cas la mère) à reprendre pied dans le quotidien avec leur enfant. Comme les parents ne bénéficient normalement pas d'une rente AI et ne présentent pas de problème de dépendance, l'institution ne peut pas être soumise à la CIIS, et aucun financement ne peut avoir lieu sur la base de cette dernière.

III Offres d'interventions intensives par les centres de l'autisme pour les enfants atteints d'autisme infantile

1. Contexte

Deux domaines de la CIIS (A et D) couvrent en principe les prestations pour enfants et adolescents.

Le **domaine A** comprend les foyers pour enfants et adolescents sans les écoles spéciales externes et les institutions spécialisées dans le traitement et la réadaptation des personnes dépendantes.

Le **domaine D** comprend d'une part les écoles spéciales externes avec leur offre de prestations sur place (enseignement, thérapie, accompagnement) et d'autre part les prestations qui sont fournies en dehors de celles-ci dans le cadre de la scolarisation spécialisée intégrée. L'éducation précoce spécialisée pour les enfants handicapés ou menacés d'un handicap appartient également au domaine D. Les services pédaogo-thérapeutiques de logopédie ou

de psychomotricité peuvent également être soumis au domaine D pour autant que ces prestations ne soient pas fournies dans le cadre de l'offre de l'école ordinaire.

2. Définition et offres de prestations des centres de l'autisme

Les enfants atteints d'autisme infantile souffrent de troubles importants de la communication verbale et non verbale, de l'interaction sociale et du développement du jeu. Ils ne parviennent pas à entrer véritablement en relation avec leur environnement et à percevoir le monde qui les entoure comme doté de sens et déterminé par des règles. L'intervention précoce intensive en thérapie comportementale vise à permettre le meilleur développement possible de l'enfant dans les domaines de la cognition, de la communication et de la parole, de l'interaction sociale et du développement émotionnel, de la motricité, de l'autonomie et de la gestion du quotidien.

Les centres de l'autisme fournissent des prestations destinées aux enfants atteints d'autisme infantile en âge préscolaire. D'après l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), l'offre est caractérisée par une intégration des différentes disciplines (médicale, pédagogico-thérapeutique, socio-pédagogique), dont la forme et l'organisation peut varier selon les centres.⁴

Il serait théoriquement possible de soumettre au domaine D la partie des centres de l'autisme concernant les services pédago-thérapeutiques de logopédie ou de psychomotricité. Mais les institutions avec une direction médicale ne peuvent être soumises à la CIIS pour des domaines partiels clairement distincts que si ceux-ci disposent d'une direction propre (non médicale) et d'une comptabilité séparée pour le domaine soumis. La part des prestations qui pourraient théoriquement être soumises au domaine D de la CIIS est extrêmement faible, n'est pas clairement distincte et est fournie par les institutions sous contrôle médical.

3. Pas d'approbation de la soumission des centres de l'autisme

Sur la base des mesures médico-thérapeutiques décrites ci-dessus pour les enfants atteints d'autisme infantile et en raison du concept global décrit, sans séparation des thérapies et par conséquent des coûts, la soumission à la CIIS des centres de l'autisme ne peut pas être soutenue.

IV Remarques générales concernant la soumission à la CIIS

C'est la réglementation de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales CIIS qui s'applique, y compris les « recommandations du Comité CIIS relatives à la soumission d'institutions à la CIIS du 1er décembre 2005 ». Pour les « institutions spéciales » tout particulièrement, la stricte application des différents critères par domaine est importante pour permettre un degré d'acceptation élevé entre les cantons.

En cas de nouvelles propositions de reconnaissance d'institutions dont les offres de prise en charge diffèrent de celles classiquement soumises à la CIIS (p. ex. hébergements d'urgence pour mineurs), celles-ci devraient également être examinées au cas par cas.

⁴ Lettre circulaire AI n 325 : Prise en charge des mesures médicales dans le cadre du traitement intensif de l'autisme infantile (ch. 405 OIC), 23 décembre 2013.